

Le Croisé

Dieu le veut :

CAUSERIE SOCIALE

AUSSI ANCIENNE QUE LE MONDE

Il faut tenir au respect de la loi du dimanche et en exiger l'observation publique, l'exiger encore, l'exiger toujours. Il faut en regarder la violation comme une des plaies les plus funestes qui puissent s'abattre sur notre société ; car, remarquons-le bien, de l'observation de ce sage et rigoureux précepte dépend l'observation d'une foule d'autres non moins importants. Sans le dimanche libre, comment l'ouvrier catholique accomplira-t-il ses devoirs de religion ? Comment perfectionnera-t-il son instruction religieuse ? Comment conservera-t-il ce qu'il sait déjà ? Sans son dimanche à lui, comment pourra-t-il améliorer, perfectionner, sanctifier sa vie intérieure, chercher dans la fréquentation assidue des sacrements la force dont son âme a besoin pour résister aux sollicitations du péché, et pour secouer sa tiédeur

Sans le dimanche pour prier et pour se reposer, qu'est-ce qui empêchera le matérialisme, l'indifférence et l'impiété d'envahir le cœur de l'ouvrier et d'en faire un anticlérical et un sectaire ?

C'est dans cet esprit et avec cette conviction que nous avons réclamé, sans relâche, pour nos ouvriers la cessation du travail du dimanche.

Ce n'est pas une nouveauté que cette loi. Elle est vieille comme le monde, comme la loi naturelle, dont elle découle, du moins, quant à sa substance. ⁽¹⁾ Le Créateur, qui eût pu créer l'univers par un seul désir de sa pensée éternelle, s'est astreint le premier à distribuer le travail de la création en six jours. « Et il se reposa le septième jour, dit la Genèse, de tout le travail qu'il avait fait ; et il bénit ce jour et il le sanctifia. » ⁽²⁾ Si le bon Dieu a voulu agir ainsi, ce ne pouvait être que pour donner à l'homme, et dès le commencement du monde, la forme invariable et sage-ment proportionnée de la distribution des jours en jours de repos et en jours de travail.

(1) S. Thom., 2-2, Q. 122, a. 4.
G. ., II, 2, 3.